

ATTENDU QUE l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82724

Gouvernement du Québec

## **Décret 342-2024, 28 février 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau et Isabelle St-Jean, ainsi que de messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse et Pierre St-Onge comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE les comités n'ont pu rencontrer monsieur Laurent Lassonde ainsi que mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrede;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Laurent Lassonde ainsi que de mesdames Emilia Nyitrai et Dominique Tancrede comme membres du Tribunal administratif du travail pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024 :

- madame Isabelle Arseneault;
- madame Isabelle Carpentier-Cayen;
- madame Johanne Despatis;
- monsieur Sylvain Gagnon;
- monsieur Francis Hinse;
- madame Chantal Sophie Moulin;
- madame Sandra Nadeau;
- madame Isabelle St-Jean;
- monsieur Pierre St-Onge;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 10 juin 2024 :

- monsieur Laurent Lassonde;
- madame Emilia Nyitrai;
- madame Dominique Tancrède;

QUE mesdames Isabelle Arseneault, Isabelle Carpentier-Cayen, Johanne Despatis, Chantal Sophie Moulin, Sandra Nadeau, Emilia Nyitrai, Isabelle St-Jean et Dominique Tancrède ainsi que messieurs Sylvain Gagnon, Francis Hinse, Laurent Lassonde et Pierre St-Onge continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Isabelle St-Jean et Dominique Tancrède continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82729